

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-021

R-3768-2011

2 mars 2012

---

## PRÉSENTS :

Richard Lassonde  
Jean-François Viau  
Suzanne Kirouac  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

## Décision finale

*Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »)*

Regie de l'énergie
DOSSIER R.3823-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date 19. 11. 13
Pieces n° C-GARDNE ODI7

[28] **Dans cette optique et en ce qui a trait à l'analyse de qualification des actifs, la Régie demande à la Demanderesse de déposer, pour le Transporteur et le Distributeur, son analyse finale de qualification des comptes d'écarts qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier en vertu de la norme IAS 32, dans les 30 jours suivants la présente décision.**

[29] **La Régie demande également au Transporteur et au Distributeur de soumettre, au moment du dépôt de leurs rapports annuels 2012 respectifs, un rapport des auditeurs indépendants portant spécifiquement sur la conciliation entre les états financiers à vocation générale et les états financiers réglementaires pour la première année de l'implantation des normes IFRS.**

#### 4. PROVISIONS, PASSIFS ÉVENTUELS ET ACTIFS ÉVENTUELS (IAS 37)

[30] Pour l'établissement de leur coût de service respectif, le Transporteur et le Distributeur appliquent les PCGR canadiens au passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation.

[31] La Demanderesse indique qu'en vertu de la norme IAS 37, ce passif sera calculé de façon similaire à celle applicable sous les PCGR canadiens, sauf pour la présentation de la charge de désactualisation. Selon les IFRS, la charge de désactualisation doit être présentée avec les frais financiers, alors que sous les PCGR canadiens, cette charge de désactualisation est présentée dans les charges d'exploitation.

[32] Le Transporteur et le Distributeur proposent de continuer de présenter, dans leurs revenus requis, la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation, tel qu'approuvé par la Régie dans ses décisions D-2005-34<sup>10</sup> et D-2005-50<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Dossier R-3541-2004.

<sup>11</sup> Dossiers R-3549-2004 et R-3557-2004.

[33] Bien que les IFRS considèrent que la charge de désactualisation fait partie des frais financiers, la Demanderesse indique qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'intérêts versés sur des capitaux empruntés. Il s'agit plutôt d'ajustements progressifs dans le temps qui permettent de refléter à terme la juste mesure de l'obligation qui devra être réglée lorsque l'immobilisation en cause sera mise hors service. La nature fondamentale de la charge demeure inchangée.

[34] Selon la Demanderesse, cette charge est spécifique au Transporteur ou au Distributeur et directement liée à leurs actifs. De plus, elle n'est aucunement associée au coût de la dette appliquée à ces mêmes actifs par l'intermédiaire du taux de rendement de la base de tarification.

[35] La Demanderesse souligne que cette situation est identique à celle approuvée lors de l'implantation de la norme 3031 « Stocks » de l'ICCA. En effet, dans sa décision D-2009-016<sup>12</sup>, la Régie avait autorisé, pour les pièces de rechange principales et de sécurité, une présentation différente de celle retenue pour les états financiers statutaires.

[36] En 2012, la charge de désactualisation s'élève 0,2 M\$ pour le Transporteur et à 2,0 M\$ pour le Distributeur. Pour les années à venir, le montant de cette charge serait comparable à celui de 2012<sup>13</sup>.

[37] L'UMQ recommande l'acceptation de la proposition de la Demanderesse.

[38] L'ACEFO et l'ACEFQ recommandent à la Régie de ne pas approuver cette demande, au motif que cette dépense devrait être traitée comme des frais financiers comme pour les divisions non règlementées d'Hydro-Québec et tel que le prévoient les IFRS.

[39] Le GRAME ne se prononce pas sur la présentation de la charge de désactualisation. L'intervenant indique plutôt que, dans le cadre du passage aux IFRS, la demanderesse devrait tenir compte des obligations implicites visées par la norme IAS 37<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Dossier R-3677-2008.

<sup>13</sup> Pièce B-0017, HQT D-2, document 2, page 4.

<sup>14</sup> Pièce C-GRAME-0015, pages 26 et 42.

[40] À cet égard, la Demanderesse indique que le Transporteur et le Distributeur ont mis en œuvre, depuis plusieurs années, un plan de gestion de leurs actifs duquel découlent notamment des programmes d'intervention en environnement. Plus spécifiquement, des suivis environnementaux sont faits pendant plusieurs années afin de vérifier l'évolution du milieu et l'efficacité des mesures d'atténuation. La Demanderesse peut ainsi apporter les correctifs nécessaires afin d'éviter ou d'atténuer les impacts qui n'auraient pas été prévus et parfaire ses connaissances pour améliorer ses futurs projets<sup>15</sup>.

[41] À la suite de l'examen de ses programmes d'intervention en environnement, la Demanderesse est en mesure d'affirmer qu'elle n'a aucune obligation implicite visée par norme IAS 37<sup>16</sup>.

[42] Le GRAME demande néanmoins que la Demanderesse inscrive, dès 2012, une provision des coûts estimés de remise en état des sites et des coûts de démantèlement des actifs qui doivent être remplacés ou non<sup>17</sup>.

[43] S.É./AQLPA est sceptique face à la déclaration de la Demanderesse à l'effet qu'elle n'aurait pas d'obligation implicite<sup>18</sup>. De plus, l'intervenant recommande à la Régie de maintenir son approche privilégiant la compatibilité des méthodes comptables réglementaires avec celles utilisées par Hydro-Québec dans sa comptabilité à vocation générale.

[44] Dans ses décisions D-2005-34 et D-2005-50 précitées, la Régie a accepté l'application de la convention comptable relative à l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation, puisque celle-ci est conforme aux PCGR canadiens.

[45] La Régie réitère qu'elle privilégie le maintien de la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues, soit les IFRS à compter de 2012.

---

<sup>15</sup> Pièce B-0033, HQT D-2, document 1.2, page 9.

<sup>16</sup> Pièce B-0013, HQT D-2, document 1, page 20.

<sup>17</sup> Pièce C-GRAME-0020, page 13.

<sup>18</sup> Pièce C-S.É./AQLPA-0016, page 50 et C-S.É./AQLPA-0021, pages 4 et 5.

[46] De plus, l'importance relative de la charge de désactualisation en 2012 et au cours des années suivantes ne justifie pas un traitement réglementaire différent, lequel est susceptible d'engendrer des coûts additionnels, notamment pour la conciliation nécessaire des données aux rapports annuels du Transporteur et du Distributeur.

**[47] Pour ces motifs et conformément à la norme IAS 37, la Régie ordonne au Transporteur et au Distributeur de présenter la charge de désactualisation avec les coûts d'emprunt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

[48] Pour revenir à la question de l'application de la norme IAS 37 et des obligations implicites de la Demanderesse, la Régie prend acte du fait que la Demanderesse les identifiera et en tiendra compte dans ses projections pour l'année de base et l'année témoin projetée, le cas échéant<sup>19</sup>.

#### 5. VARIATION DES PASSIFS EXISTANTS RELATIFS AU DÉMANTÈLEMENT OU À LA REMISE EN ÉTAT ET DES AUTRES PASSIFS SIMILAIRES (IFRIC 1)

[49] En vertu des PCGR canadiens, la juste valeur d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service n'est pas réévaluée à la suite d'une modification du taux d'actualisation.

[50] En vertu des IFRS, la juste valeur est établie de façon similaire, à l'exception du fait que des modifications au taux d'actualisation entraînent une réévaluation du passif. Les variations sont ajoutées ou déduites du coût de l'immobilisation en cause qui est ensuite amorti sur sa durée de vie utile résiduelle<sup>20</sup>.

[51] Les impacts sur les revenus requis 2012 représentent une baisse de 0,1 M\$ pour le Transporteur et de 1,1 M\$ pour le Distributeur<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Pièce B-0016, HQT D-2, document 1.1, page 17.

<sup>20</sup> Pièce B-0004, HQT D-1, document 1, page 10.

<sup>21</sup> Pièce B-0016, HQT D-2, document 1.1, page 15.